

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROXANE NORD

Source Louise
Lieu dit la Ferme de la Valute
59710 Mérignies

Référence : arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011
Code AIOT : 0007002306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement ROXANE NORD implanté Source Louise Lieu dit la Ferme de la Valute 59710 Mérignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXANE NORD
- Source Louise Lieu dit la Ferme de la Valute 59710 Mérignies
- Code AIOT : 0007002306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROXANE NORD exploite à Mérignies une unité d'embouteillage d'eau de source, d'eau minérale naturelle et de soda. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mars 2011, modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 03 août 2016 et 06 avril 2021 qui autorisent un prélèvement maximal de 2 147 330 m³ par an dans la nappe de la craie par l'intermédiaire de 3 forages.

Le site est localisé en partie Nord-Est de la commune de Mérignies, en bordure Sud de la R.D. 549.

L'établissement dispose de trois forages prélevant dans la nappe de la craie. Ils sont réglementés par les arrêtés préfectoraux précités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.2.4.2	/	Sans objet
2	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.1	/	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.5.1	/	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.5.2.1	/	Sans objet
5	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.5.2.3	/	Sans objet
6	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.7	/	Sans objet
7	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 9.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée de manière inopinée en parallèle d'un prélèvement réalisé sur les rejets aqueux de l'établissement par le laboratoire IANESCO.

Le rapport d'intervention établi par ce dernier en date du 08 août 2023 fait état de dépassements en concentration pour les paramètres DCO, azote global et phosphore total.

2 observations sont formulées à l'issue de l'inspection. Elles portent sur :

- l'asservissement du préleveur automatique au débit et non pas au temps (O1) ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'actions visant à respecter les valeurs limites de rejet en DCO, azote global et phosphore total (O2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le rejet des effluents se fait par relevage. L'arrêt du pompage permet d'isoler les réseaux internes de l'extérieur et de confiner les eaux dans les bassins de l'établissement (eaux pluviales et eaux usées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;- les eaux polluées : les eaux de fabrication des boissons, les eaux de procédé des filtres à sable, les purges de la filtration tangentielle, les eaux de lavages des filtres de déferrisation, la purge continue du circuit d'eau des condenseurs évaporatifs, les eaux du procédé de soutireuse, les eaux de sanitation de la soutireuse, les jets d'eau, les eaux de purge des circuits de refroidissement .- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine. Collecte des effluents Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les

milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats : Le site de Mérignies dispose de 4 points de rejets au milieu naturel réglementés par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 :

- rejet n°1 : eaux pluviales,
- rejet n°2 : eaux résiduaires sortie station d'épuration et sortie filtre à sable,
- rejet n°3 : eaux pluviales de voiries de la station d'épuration,
- rejet n°4 : eaux issues de la déferrisation.

Ils débouchent tous dans un fossé longeant l'établissement.

Ce dernier est raccordé à la rivière la Marque. Les eaux usées résiduaires, générées essentiellement par les opérations de lavage et de désinfection des lignes de conditionnement et de soufflage des bouteilles, sont traitées sur deux filières distinctes :

- les eaux usées peu chargées (lignes eaux de source et eaux gazeuses) sont collectées dans une lagune et traitées par un filtre à sable,
- les eaux usées chargées (ligne boisson, siroperie et fonte de sucre) sont traitées par une station d'épuration de type bioréacteur à membranes.

Ces effluents, après traitement, sont orientés vers un poste de relevage commun puis vers le point de rejet n°2. Le prélèvement 24 heures a été réalisé par le laboratoire IANESCO au niveau de ce poste de relevage. L'autosurveillance réalisée par la société ROXANE NORD est également assurée au niveau de ce poste.

Une station de pompage permet quant à elle d'orienter les eaux des rejets n°1 (eaux pluviales), 2 (eaux résiduaires traitées) et 4 (eaux issues de la déferrisation) vers 2 bassins de stockage appartenant au golf voisin. Ces eaux sont alors valorisées pour l'arrosage des parcours du golf conformément aux dispositions de l'article 4.1.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2011.

Lorsque la station de pompage est arrêtée, les eaux se déversent au fossé par débordement pour rejoindre la Marque.

Deux obturateurs sont existants dans les réseaux (eaux industrielles et eaux pluviales) avant rejet au fossé. Ils permettent de mettre en charge ces réseaux et de confiner d'éventuelles eaux polluées dans les bassins « eaux pluviales » et « eaux industrielles » (gestion des relevages par niveau assurant un volume de confinement disponible en toutes circonstances).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ; - ne pas gêner la navigation (le cas échéant). Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Le trop plein des effluents (eaux industrielles traitées, eaux pluviales et eaux issues de la déferrisation) est rejeté dans un fossé longeant l'établissement. Aucun usage de l'eau n'est recensée dans ce cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Un poste de relevage permet d'orienter les eaux industrielles traitées (filières station d'épuration et filtres à sable en mélange) vers le milieu naturel. Ce poste permet le prélèvement d'échantillons et la prise de mesure (débit, pH, T°) en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : L'exploitant dispose d'un préleveur 24h réfrigéré au niveau du poste de relevage des eaux usées. Le préleveur est asservi au temps et non pas au débit.
Observation O1 : Afin d'assurer une meilleure représentativité des prélèvements réalisés dans le cadre de son auto-surveillance, l'exploitant est invité à asservir au débit son préleveur automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.7		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies (rejet n°2) :		
Maximal : 46 150 - Journalier : 180 m ³ /j		
Débit de référence		
Paramètre	Concentration moyenne* journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MeS	9	1,62
DCO	30	5,4
DBO ₅	7	1,26
Azote global	2	0,36
Phosphore total	0,2	0,036
Hydrocarbures totaux	5	0,9
Métaux totaux	5	0,9
(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent		
<p>Constats : Les résultats du contrôle inopiné réalisé les 26 et 27 juin nous ont été communiqués par le laboratoire IANESCO par rapport en date du 08 août 2023.</p> <p>Ce rapport met en évidence le dépassement des valeurs limites suivantes en concentration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : 52 mg/l pour une VLE de 30 mg/l ; - azote global : 4,2 mg/l pour une VLE de 2 mg/l ; - phosphore total : 0,43 mg/l pour une VLE de 0,2 mg/l. <p>Les flux émis sont quant à eux inférieurs aux normes autorisées pour l'ensemble des paramètres.</p> <p>Suite au dépôt de plusieurs dossiers de porter à connaissance ces dernières années (modification de la filière de traitement des eaux usées notamment) et après réalisation d'une étude d'acceptabilité du milieu récepteur, un projet d'arrêté complémentaire est en cours de rédaction. Celui-ci modifierait les normes de rejet pour les paramètres précités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : VLE de 35 mg/l ; - azote global : VLE de 3 mg/l ; - phosphore total : VLE de 0,2 mg/l. 		
<p>Observation O2 : l'exploitant précisera les raisons qui ont conduit aux dépassements mis en évidence par le contrôle inopiné, en précisera les origines ainsi que les actions correctives mises en place pour y remédier.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 7 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 9.2.3																											
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires																											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																											
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur le rejet n°2 (article 4.3.5). Avant rejet au fossé, après lagunage :																											
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Type de suivi</th><th>Périodicité de la mesure</th></tr></thead><tbody><tr><td>N global</td><td>Mesure sur 24 h</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>P total</td><td>"</td><td>"</td></tr><tr><td>Fer</td><td>"</td><td>"</td></tr><tr><td>Chlorures</td><td>"</td><td>"</td></tr><tr><td>N global</td><td>Instantanée</td><td>Mensuelle</td></tr><tr><td>P total</td><td>"</td><td>"</td></tr><tr><td>Fer</td><td>"</td><td>"</td></tr><tr><td>Chlorures</td><td>"</td><td>"</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	N global	Mesure sur 24 h	Annuelle	P total	"	"	Fer	"	"	Chlorures	"	"	N global	Instantanée	Mensuelle	P total	"	"	Fer	"	"	Chlorures	"	"
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure																									
N global	Mesure sur 24 h	Annuelle																									
P total	"	"																									
Fer	"	"																									
Chlorures	"	"																									
N global	Instantanée	Mensuelle																									
P total	"	"																									
Fer	"	"																									
Chlorures	"	"																									
Constats : L'exploitant procède à la déclaration des résultats de son autosurveillance sur le site GIDAF. La fréquence de mesures pour l'ensemble des paramètres est respectée.																											
Type de suites proposées : Sans suite																											
Proposition de suites : Sans objet																											